



# Lac Ste. Anne Métis Community Association

## MÉMOIRE

---

AUX : **Honorables membres du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord**

DE : **Lac Ste. Anne Métis Community Association**

DATE : **Le 23 octobre 2023**

OBJET : **Étude sur la restitution des terres aux communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis**

---

La Lac Ste. Anne Métis Community Association (Association de la communauté des Métis du Lac Ste. Anne) a le plaisir de soumettre ici son point de vue, ses observations et ses recommandations au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord dans le cadre de son étude sur la restitution des terres aux communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis. L'Association remercie le Comité de lui avoir permis de déposer ce mémoire. C'est un droit autochtone que de pouvoir parler pour nous-mêmes, collectivement, droit qui est également reconnu maintenant par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* du Canada<sup>1</sup>. Dans le présent document, nous fournissons des informations sur notre organisation et sur la communauté métisse distincte que nous représentons, les Métis du Lac Ste. Anne, une communauté métisse établie dans le centre-ouest et le nord-ouest de l'Alberta. Nous y faisons également état de considérations importantes à nos yeux que le Canada devrait prendre en compte en ce qui concerne la restitution des terres aux peuples autochtones.

Aujourd'hui, nous, les Métis du Lac Ste. Anne, vivons sur les terres où ont vécu jadis nos ancêtres. Comme eux, nous poursuivons nos pratiques culturelles sur notre territoire traditionnel, même si l'affirmation de la souveraineté de la Couronne sur ce territoire, notamment par le biais de certaines

---

<sup>1</sup> Loi, annexe, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 18.

mesures législatives prises à la fin des années 1800, a eu et continue d'avoir des conséquences sur notre capacité à suivre nos coutumes comme nous le souhaitons, dans la perpétuation de notre culture.

### **Lac Ste. Anne Métis Community Association (« LSAMCA »)**

La LSAMCA est l'organisation qui représente la communauté des Métis du Lac Ste. Anne d'hier et d'aujourd'hui, une communauté métisse visée par l'arrêt *Powley* et détentrice de droits ancestraux en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La LSAMCA est la seule entité juridique qui représente la communauté contemporaine des Métis du Lac Ste. Anne en ce qui concerne les droits ancestraux et les intérêts des Métis visés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Nous parlons pour nous-mêmes, au nom de nos centaines de membres actuels, et ne sommes affiliés à aucune organisation, entité ou gouvernement métis, que ce soit en Alberta ou ailleurs. La LSAMCA est la deuxième organisation métisse en Alberta à faire valoir de façon crédible les droits de récolte des Métis<sup>2</sup> en vertu du processus et des critères du gouvernement de l'Alberta concernant l'affirmation crédible des droits des Métis<sup>3</sup>. Le processus et les critères du gouvernement de l'Alberta concernant l'affirmation crédible des droits des Métis relèvent d'un processus rigoureux, fondé sur des preuves, qui exige la compilation d'une documentation exhaustive pour parvenir à affirmer de manière crédible les droits de récolte des Métis<sup>4</sup>. Ce processus et ces critères reposent sur la jurisprudence actuelle, dont le critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*<sup>5</sup>.

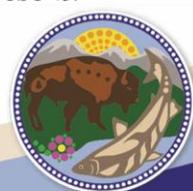
---

<sup>2</sup> Site Web du gouvernement de l'Alberta, « Métis organization establishes credible assertion, Lac Ste. Anne Métis Community Association », consulté le 20 octobre 2023, <https://www.alberta.ca/release.cfm?xID=8471263626970-A2FD-DF8F-26B346D3257AF65D#jumplinks-1> (2022 09 29, notification de l'Alberta, la LSAMCA établit une affirmation crédible, page Web) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>3</sup> Gouvernement de l'Alberta, « Métis Credible Assertion: Process and Criteria (2023) », site Web consulté le 20 octobre 2023, <https://open.alberta.ca/dataset/e74ec17c-9cf6-4f2c-8dde-1cae21ae6b0c/resource/f9b9ff18-50fa-4fc0-80da-ae55fc3a8f74/download/ir-metis-credible-assertion-process-and-criteria-2023.pdf> (« Government of Alberta – Métis Credible Assertion : Process and Criteria ») [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>4</sup> Notification de l'Alberta, la LSAMCA établit une affirmation crédible, page Web, sous la rubrique « Quick Facts » [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>5</sup> Gouvernement de l'Alberta, « Métis Credible Assertion: Process and Criteria », page 1; *R. c. Powley*, [2003] 2 RCS, 207; 2003 CSC 43.



## **Manque de reconnaissance des Métis par le gouvernement fédéral / Les groupes détenteurs de droits métis sont des communautés métisses**

De manière générale, il n'y a pas de reconnaissance des Métis dans les lois et les politiques du Canada<sup>6</sup>. Il y a à peine sept ans, après des tentatives d'effacement des Métis menées pendant des générations, le Canada a été contraint de reconnaître qu'il a le pouvoir constitutionnel de légiférer à l'égard des Métis en vertu du paragraphe 91(24) de *la Loi constitutionnelle de 1867*, à la suite de la décision rendue en 2016 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Daniels*<sup>7</sup>.

Dans son arrêt *Powley* de 2003, la Cour suprême du Canada a défini la communauté métisse titulaire de droits au sens de l'article 35 de la *loi constitutionnelle de 1982* comme étant une communauté métisse<sup>8</sup>. De ce fait, le Canada doit aborder la question de la restitution des terres au niveau des groupes métis concernés titulaires de droits ancestraux, à savoir les communautés métisses. L'étude du Comité porte donc bien son nom, puisqu'elle inclut les communautés métisses dans son titre. L'inclusion des Métis dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* traduit un engagement de la Couronne à reconnaître les Métis et à favoriser leur survie en tant que communautés distinctes<sup>9</sup>. En général, les communautés métisses ne disposent pas de terres communes, compte tenu de l'approche que le Canada a adoptée dans le passé à l'égard de l'expansion de l'État colonial; par exemple, la délivrance de certificats de Métis (dans notre région, à la fin des années 1800).

La dépossession historique dont nous avons été victimes en tant que communauté métisse distincte appelle une réparation de la part du Canada, aussi bien par la restitution des terres que par la modification des lois et des politiques existantes du Canada que par l'octroi de fonds et la

---

<sup>6</sup> *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2016] 1 CSC 99; 2016 RCS 12.

<sup>7</sup> *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2016] 1 CSC 99; 2016 RCS 12, paragraphes 12 à 16 et 50.

<sup>8</sup> *R. c. Powley*, [2003] 2 CSC 207; 2003 RCS 43, paragraphes 12, 13, 23, 24, 33 et 34. 12, 13, 23, 24, 33 et 34.

<sup>9</sup> *R. c. Powley*, [2003] 2 CSC 207; 2003 RCS 43, paragraphe 13.



reconnaissance de nos droits en tant que titulaires de droits. Les pratiques en matière de financement et de reconnaissance des droits agissent ensemble, de manière insidieuse, pour perpétuer la dépossession historique que nous subissons. La négligence, l'absence de réponse et le manque d'engagement du Canada envers la LSAMCA en ce qui concerne la reconnaissance des droits sont contraires à l'article 35 de la common law sur les droits des Métis, à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ainsi qu'à la Déclaration elle-même. Le Canada échoue lamentablement à régler les questions relatives aux terres et aux droits directement avec les communautés métisses en tant que groupes titulaires de droits métis. Il a choisi plutôt d'élaborer ses lois et ses politiques et de structurer son financement (au niveau existant) de manière à traiter directement avec les organisations métisses provinciales<sup>10</sup> et non avec les groupes détenteurs de droits métis visés, à savoir les communautés métisses. Cette décision est incompatible avec l'honneur de la Couronne.

### **Le Canada doit reconnaître les communautés métisses**

Le Canada doit avancer et reconnaître les droits des communautés métisses, les groupes détenteurs de droits métis visés, notamment en ce qui concerne les droits fonciers et la restitution des terres, afin que les communautés métisses puissent faire progresser leur vision de l'autodétermination au profit de leurs membres. Le Canada doit élaborer ses lois et ses politiques et structurer son financement de manière à permettre la participation directe des communautés métisses, plutôt que de maintenir la structure actuelle, qui exclut explicitement la participation directe de ces communautés. Le Canada doit

---

<sup>10</sup> Par exemple, voir la page Web du gouvernement du Canada : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100014413/1535468629182>, consultée le 20 octobre 2023, qui traite des droits des Métis, de l'appartenance aux Métis, et fait référence aux organisations provinciales de représentation des Métis. Voir aussi, par exemple, le projet de loi C-53, Loi sur la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan et sur l'autonomie gouvernementale métisse, pour que prennent effet les traités conclus avec ces gouvernements, annexe, qui définit les Métis collectivement au niveau provincial, en ce qui concerne la Nation métisse en Alberta et la Nation métisse en Saskatchewan, ce qui est contraire à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*.



prévoir, dans toutes ses lois, l'autorité, l'approbation et le consentement dévolus aux groupes détenteurs des droits visés, c'est-à-dire les communautés métisses.

Le Canada reconnaît que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la « Déclaration ») – que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>11</sup> (« Loi sur la DNUDPA ») du gouvernement fédéral considère comme étant un instrument international universel relatif aux droits de la personne qui s'applique au droit canadien – est une source d'interprétation autorisée pour le droit canadien, et que les droits et principes inscrits dans la Déclaration constituent des normes minimales<sup>12</sup>.

En conséquence, la LSAMCA et la communauté qu'elle représente, les Métis du Lac Ste. Anne, ont le droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, tel qu'énoncé aux articles 3, 4 et 5 de la Déclaration<sup>13</sup>, le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions juridiques distinctes, dont la LSAMCA est l'entité juridique représentative autorisée qui a été choisie. Comme l'indique l'article 18 de la Déclaration<sup>14</sup>, nous avons le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner nos droits, notamment nos droits fonciers, par l'intermédiaire de représentants que nous avons-nous-mêmes choisis pour conserver nos propres institutions décisionnelles. Comme le prévoit également l'article 26 de la Déclaration<sup>15</sup>, nous avons le droit aux terres, aux territoires et aux ressources que nous avons possédés, occupés ou utilisés traditionnellement, et il est nécessaire que le Canada reconnaisse et protège juridiquement ces terres, territoires et ressources. Comme le dit l'article 8 de la Déclaration, nous avons le droit de ne pas subir d'assimilation

---

<sup>11</sup> *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14 (« Loi sur la DNUDPA »).

<sup>12</sup> *Loi sur la DNUDPA*, annexe, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 43; par exemple, Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada, paragraphe 3.7.

<sup>13</sup> *Loi sur la DNUDPA*, annexe, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 3, 4 et 5.

<sup>14</sup> *Loi sur la DNUDPA*, annexe, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 18.

<sup>15</sup> *Loi sur la DNUDPA*, annexe, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 26.



forcée ou de destruction de notre culture<sup>16</sup>, ce qui inclut la mise en place de mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de nous déposséder de nos terres, de nos territoires ou de nos ressources<sup>17</sup>.

Le Canada doit reconnaître le point de vue autochtone, notre point de vue, expliquer qui est le groupe titulaire de droits métis à l'égard des droits fonciers et de la restitution des terres, et s'engager avec nous pour permettre la reconnaissance de la LSAMCA et de la communauté que nous représentons, les Métis du Lac Ste. Anne, en tant qu'entité titulaire de droits représentant une communauté métisse détentrice de droits aux termes de l'article 35, selon l'arrêt *Powley*, conformément aux exigences de la Déclaration. Dans la mesure où le gouvernement du Canada ne s'adresse pas à nous, ne nous reconnaît pas et ne nous accepte pas, y compris en tant que communauté métisse titulaire de droits aux termes de l'article 35, conformément à l'arrêt *Powley*, il poursuit ses politiques coloniales d'assimilation forcée et cherche activement à effacer notre identité en tant que communauté métisse distincte ayant un droit légal à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autonomie gouvernementale. Comme l'a affirmé le Canada lui-même, les droits et les principes reconnus dans la Déclaration constituent des normes minimales<sup>18</sup>.

Nous demandons donc au Comité permanent, dans le cadre de son étude sur la restitution des terres aux communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis, de faire en sorte qu'il soit clair, pour le Canada, que toute reconnaissance des droits fonciers et/ou la restitution de terres par la Couronne ne se fassent qu'avec l'autorité, l'approbation et le consentement demandés directement aux groupes titulaires de droits des Métis visés qui sont légitimes, auprès de communautés métisses telles que la nôtre.

---

<sup>16</sup> Loi sur la DNUDPA, annexe, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 8, paragraphe 1.

<sup>17</sup> Loi sur la DNUDPA, annexe, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 8, paragraphe 2.

<sup>18</sup> Loi sur la DNUDPA, annexe, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 43.



Nous aurions d'autres choses à dire aux honorables membres du Comité au sujet de notre communauté et de son histoire; nous sommes donc prêts, disposés et disponibles pour discuter davantage de ces questions et d'autres sujets connexes. En attendant, pour en savoir plus sur la LSAMCA et notre communauté, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante :

<https://lsametis.com>.

